

## Les Cahiers de droit



Claude-Sophie DOUIN, *Le fédéralisme autrichien*, Paris, L.G.D.J., 1977, 295 pp.

Pierre Issalys

Volume 19, Number 4, 1978

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042294ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042294ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Issalys, P. (1978). Review of [Claude-Sophie DOUIN, *Le fédéralisme autrichien*, Paris, L.G.D.J., 1977, 295 pp.] *Les Cahiers de droit*, 19(4), 1149–1152.  
<https://doi.org/10.7202/042294ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1978

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**Érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

tous les apports susceptibles de favoriser une connaissance critique du droit. Dans cette optique, l'ouvrage s'impose moins par son contenu que par le dynamisme qui l'inspire et par les perspectives qu'il pourrait ouvrir.

Cet appel à une remise en question de l'enseignement du droit devrait être entendu au Québec. Peut-on souhaiter qu'il contribue à secouer les positions confortables qui eurent tôt fait de colmater la brèche entrouverte lors de l'affaire des sciences juridiques à l'UQAM?

Jean-Guy BELLEY

Georges A. LEGAULT, **La structure performative du langage juridique**, P.U.M. Montréal, 1977. 528 p., \$19.50. [ISBN: 0-8405-0-360-1].

L'auteur, professeur de philosophie et de philosophie du droit, au collège et à l'université, nous présente ici sa vision personnelle (il s'agit de sa thèse de doctorat) de la nature du langage juridique et du rôle qu'il joue pour comprendre le droit.

Disons d'entrée de jeu que si l'auteur nous séduit par son propos, l'ouvrage n'en demeure pas moins d'une lecture très difficile, particulièrement pour des juristes et ceci pour deux raisons : d'une part, le professeur Legault possède à un degré très élevé une connaissance des œuvres et idées étudiées et, d'autre part, les juristes ne sont pas, en nombre, suffisamment habitués et épris de ce genre de propos.

Dans une première partie, l'auteur étudie l'évolution des modèles d'intelligibilité du droit dans la philosophie analytique et, à cette fin, passe en revue la pensée et les thèses des principaux noms dans le domaine : Kelsen, Ross, Olivecrona, Hedenius, Hart.

Une deuxième partie étudie le performatif dans la philosophie du langage. On étudiera, de façon comparative, les débuts de la

notion chez Austin et son éclaircissement et son enrichissement par les contributions de Searle et von Wright. Le performatif, à la différence de l'énonciatif (ou du descriptif, ou du constatif) constitue un faire, il est une action. (La loi qui requiert l'obtention d'un permis, par exemple, n'est pas un simple souhait, elle est une action qui oblige).

Dans la troisième partie, l'auteur veut appliquer le modèle performatif au langage juridique et choisit, pour le faire, des « situations » civiles (le contrat, la propriété) et criminelles (la fraude). Il traite également du langage institutionnel (parlement, tribunaux) et non institutionnel (celui des citoyens ordinaires).

En conclusion, l'auteur rappelant que « toute modification des règles performatives d'une institution [...] implique un choix de valeurs sociales inhérent à l'institution », montre que « le modèle performatif permet d'unifier l'ensemble du phénomène juridique et d'expliquer la nature de ses institutions ».

Une bibliographie riche et sélective complète l'ouvrage. Il serait intéressant de pouvoir lire un résumé substantiel rédigé à l'intention du monde juridique et publié dans un périodique de droit.

Cet ouvrage apporte une contribution importante et intéressante à la philosophie du droit dans notre pays. Sachons gré à l'auteur de nous amener hors des sentiers battus et souhaitons que son œuvre contribue au renouveau et à la revalorisation des études de philosophie du droit, une matière tragiquement absente du *curriculum* actuel.

Denis LE MAY

Claude-Sophie DOUIN, **Le fédéralisme autrichien**, Paris, L.G.D.J., 1977, 295 pp.

Cet ouvrage est une thèse de doctorat présentée en 1975 à l'université de Paris-XII. Il s'agit de la première étude fouillée de droit constitutionnel autrichien publiée en langue

française depuis le rétablissement de la République autrichienne en 1945. L'analyse qu'il renferme des institutions et du fonctionnement du fédéralisme dans ce pays présente évidemment un intérêt particulier pour le lecteur québécois.

L'auteur cherche à démontrer que le fédéralisme autrichien est assez superficiel, et qu'il s'apparente à certains égards à une simple décentralisation administrative. Non seulement les compétences et l'autonomie des dix *Laender* constituant la République sont-elles assez limitées, mais encore ce caractère limité a-t-il été généralement aggravé par l'interprétation juridictionnelle et l'évolution des textes. L'auteur explique cet état de choses par la fragilité des racines historiques de ce fédéralisme. Le fédéralisme autrichien est, selon elle, le produit d'un compromis réalisé en 1918 entre les grands partis politiques, et encore aujourd'hui, il n'est qu'une donnée secondaire de la vie politique, dominée par l'équilibre ou la concurrence entre socialistes et populistes.

Dans une courte évocation historique, l'auteur rappelle les tendances centralisatrices dans les pays germanophones de la monarchie autrichienne durant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle; elle tente également d'établir que le fédéralisme est né en 1918 de « l'absence de tout enthousiasme pour un État autrichien ».

Le reste de l'ouvrage se divise en deux grandes parties. La première est consacrée à un tableau du système fédéral autrichien, mettant en relief ses caractéristiques unitaires. Le système est analysé à la fois sous l'angle de la répartition des compétences législatives et exécutives, et sous l'angle des contrôles exercés par la Fédération sur l'exercice de leurs pouvoirs par les *Laender*. La seconde partie s'efforce de démontrer l'emprise totale qu'ont exercée les deux grands partis sur les institutions du fédéralisme, d'abord au moment de leur mise en place en 1918-1925, puis pendant les années de crise débouchant sur la suppression du régime parlementaire en 1933, ensuite pendant la période de reconstruction démocratique et de partage du pouvoir entre 1945 et

1966, et enfin depuis 1966 dans le cadre de l'alternance au pouvoir.

Effectivement, le lecteur québécois ne peut manquer d'être frappé par l'ampleur des pouvoirs de la Fédération et l'étroitesse du champ de manœuvre laissé aux *Laender*. À bien des égards, le système autrichien tolère des règles tout à fait incompatibles avec la théorie du fédéralisme, telle du moins qu'elle est comprise au Canada.

Ainsi, le pouvoir judiciaire n'est absolument pas fédéralisé; il relève entièrement de la Fédération. Il n'y a même pas correspondance entre les ressorts des différentes juridictions et le territoire des *Laender* ou de leurs circonscriptions administratives. Des trois juridictions suprêmes — Cour suprême, Cour administrative et Cour constitutionnelle —, seule la dernière compte certains membres désignés avec le concours indirect des *Laender*.

Quant aux pouvoirs législatif et exécutif, ils font l'objet d'un partage complexe. À côté de matières où l'un et l'autre pouvoirs appartiennent soit à la Fédération (les plus importantes), soit aux *Laender*, on distingue les matières où la compétence législative appartient à la Fédération et l'exécutive aux *Laender*, et d'autres encore où la compétence de la Fédération ne s'étend qu'à l'adoption d'une « législation de principe ». En cas de doute sur la démarcation entre deux titres de compétence, la compétence des *Laender* doit l'emporter.

Par l'interprétation qu'elle donne de ces textes, la Cour constitutionnelle tend à élargir la compétence fédérale. Ainsi, elle ne donne qu'une extension limitée à la « compétence exécutive » des *Laender*, alors qu'elle pousse assez loin l'effet contraignant de la « législation de principe » fédérale sur les *Laender*. Elle fait également appel à une « théorie de la nécessité » — nécessité dont le législateur fédéral est seul juge — pour justifier des empiètements fédéraux visant à garantir l'unité de la politique économique. Elle admet la dévolution provisoire de la compétence législative d'un *Land* à la Fédération, en cas d'inaction du législateur de ce *Land*.

Enfin, et surtout, la Fédération a la « compétence de la compétence », c'est-à-dire qu'elle peut par une loi ordinaire, votée à la majorité des deux-tiers, modifier la Constitution fédérale — y compris la répartition des compétences —, sous réserve de l'obligation de procéder à un référendum s'il s'agit d'une modification touchant un principe essentiel (institutions démocratiques, parlementaires et républicaines, existence d'une juridiction de droit public, droits fondamentaux et libertés publiques). De fait, même si les révisions constitutionnelles sont assez peu fréquentes, elles favorisent l'extension des compétences fédérales.

Comme en Allemagne fédérale et en Suisse, l'administration fédérale est médiatisée, c'est-à-dire qu'une grande partie de ses tâches est confiée à l'administration des *Laender*. Mais alors que dans ces deux autres pays, cette délégation de tâches administratives tend plutôt à renforcer le pouvoir des États fédérés face à la Fédération, elle n'a pas eu cet effet en Autriche. En effet, l'administration des *Laender* subit de ce fait un dédoublement non seulement fonctionnel, mais aussi dans certains cas hiérarchique : dans l'exécution de tâches d'administration fédérale, elle échappe alors à l'autorité du gouvernement du *Land*. D'ailleurs, les mesures d'organisation administrative prises par les *Laender* doivent être approuvées par la Fédération. Cet état de choses est qualifié en Autriche de « fédéralisme coopératif ». L'auteur fait observer, à bon droit, qu'on peut difficilement parler de coopération lorsque les organes d'une collectivité fédérée sont subordonnés à ceux de la Fédération.

La dernière révision constitutionnelle, effectuée en 1974, tend à favoriser une véritable coopération dans certains domaines : par exemple, les *Laender* ont maintenant droit d'être consultés sur les traités internationaux que la Fédération envisage de conclure. Par contre, cette consultation n'est toujours pas prévue en matière de révision constitutionnelle. La seule participation des *Laender* réside alors dans le fait que les membres du Conseil fédéral, deuxiè-

me chambre du Parlement fédéral, sont élus par les Assemblées des *Laender* — c'est-à-dire en fait désignés par les deux grands partis. Un tiers des membres de l'une ou de l'autre chambre peuvent exiger un référendum sur une modification de la Constitution fédérale, même si celle-ci ne met pas en jeu un principe essentiel. Le Conseil fédéral s'est cependant toujours montré très timide dans l'exercice de ses pouvoirs, et l'auteur en conclut qu'il est lui aussi un instrument des partis plutôt qu'un défenseur du principe fédéral.

Au terme de sa démonstration, l'auteur envisage les moyens de renforcer la réalité du fédéralisme dans les institutions autrichiennes. Elle souhaite voir, dans un premier temps, le Conseil fédéral jouer véritablement le rôle de Chambre des *Laender*, notamment en développant ses liens avec les Parlements des *Laender*, qui sont très lâches à l'heure actuelle. Il s'agit d'abord, selon elle, de transformer le climat et l'esprit de cette chambre, avant d'envisager, dans un deuxième temps, un élargissement de ses pouvoirs, notamment sous la forme d'un veto absolu en matière constitutionnelle et d'un contrôle des mesures de péréquation financière. Sa composition pourrait alors être modifiée pour en faire, comme en Allemagne fédérale, le véritable porte-parole des gouvernements des *Laender*.

Cet ouvrage comble indiscutablement une lacune dans la doctrine de langue française, du point de vue du droit constitutionnel comparé. On peut cependant regretter, vu la nouveauté du sujet pour le public francophone, que Mad. Douin n'ait pas préféré rendre compte de ses travaux sous une forme plus accessible. Son livre souffre en effet de toutes les « nuisances » propres aux thèses de doctorat : l'organisation très formaliste de la matière et la surabondance des notes infrapaginales, en particulier, rendent paradoxalement son exposé confus et sa lecture certainement indigeste. On peut aussi déplorer qu'elle n'ait pas jugé utile de reproduire en annexe les dispositions de la Constitution fédérale qu'elle commente. Enfin, si la bibliographie en langues alle-

mande et française est abondante, on constate l'absence d'ouvrages américains récents et de première valeur sur le système politique autrichien.

Sur le fond, la démonstration est assurément très convaincante. L'auteur a su retracer habilement la continuité de la pensée constitutionnelle, ou plutôt des facteurs qui la déterminent, d'un après-guerre à l'autre. On peut se demander par contre si elle a vraiment rendu justice à la continuité du sentiment fédéraliste dans les anciennes possessions des Habsbourg; les *Laender* actuels ne sont-ils pas dans une certaine mesure les successeurs des États de la Maison d'Autriche avant Marie-Thérèse? Par ailleurs, la présentation extrêmement technique de l'évolution constitutionnelle récente escamote un peu ses fondements sociaux et politiques. En particulier, un phénomène capital est presque passé sous silence: l'émergence depuis 1945 d'un véritable sentiment national autrichien.

Ce livre est sûrement appelé à rester pendant quelque temps le point d'accès obligé du juriste francophone intéressé par le droit constitutionnel autrichien. Il faut espérer que Mad. Douin, développant encore son exceptionnelle connaissance du sujet, publiera d'autres travaux sur le droit public de ce pays. Elle voudra sûrement le faire sous une forme plus accessible, sans pour autant renoncer à la rigueur de sa méthode.

Pierre ISSALYS

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, [1977]

**Répertoire législatif de l'Assemblée nationale du Québec**, Québec, s.é. [Assemblée nationale du Québec], s.d. [1978], 143 pp., gratuit (disponible dans les librairies de l'éditeur officiel du Québec).

Le bureau du greffier en loi de la Législature vient de publier un *Répertoire législatif* d'une incontestable utilité.

Il s'agit, pour employer les mots mêmes du leader parlementaire du gouvernement

québécois qui l'a déposé en Chambre le 12 avril 1978, d'un « outil de référence assez neuf sur les lois qui sont adoptées au cours d'une année » (*Vide*: R. BURNS, [1978] *Déb. A.N.* 855).

La première partie, appelée « fiches relatives aux lois » indique sur la même page et pour chaque loi :

1. le numéro du projet de loi,
2. le numéro de chapitre qui lui sera attribué dans le recueil annuel des lois,
3. le titre de la loi,
4. le nom du parrain et la désignation du ministre responsable,
5. les dates des lectures et autres étapes du processus parlementaire, le cas échéant,
6. la date d'entrée en vigueur, si elle est connue, ou un renvoi à une proclamation,
7. un énoncé de l'objet et un bref résumé du contenu de la loi,
8. le *rappel des lois modifiées par le projet*, le cas échéant.

Cette partie, la plus considérable, est complétée par plusieurs autres listes dont :

9. une liste des projets de loi sanctionnés en ordre numérique de projets,
10. une liste des lois par ministère (cette liste précède et complète en même temps la liste des lois dont l'application dépend des ministères, liste qu'on retrouve dans l'*Annuaire du Québec*),
11. un tableau des modifications apportées aux lois générales du Québec pendant l'année écoulée (cette liste met à jour le tableau des modifications apportées aux lois qu'on retrouve dans le volume annuel des lois et comble le hiatus qui existait avant la publication du volume suivant). Ce tableau innove sur deux plans par rapport à ce qui se faisait auparavant :
  - i) il précise l'article de la loi qui apporte la modification,
  - ii) il couvre le *Code civil* et le *Code municipal*.

Profitons-en pour suggérer qu'il serait peut-être plus intéressant de retrouver les modifications en ordre alphabétique de titres des lois en fonction de la refonte des lois qui prévoit l'ordre alphanumérique (*Loi sur la refonte des lois et des règlements*, L.Q. 1976, c. 11, a. 8, 3<sup>e</sup> al., tel que remplacé par L.Q.